

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0032/23

Direction des Services Techniques -

OBJET : Foire à tout - Club Mouche Cantilien - Dimanche 24 septembre 2023

Mme Mélanie BOULANGER
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route et notamment l'article R417.10,
- le Code pénal et notamment ses articles R321-9 à R321-12,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1, L2122-1-1, L2122-2 et L2122-3,
- l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente de certains objets,
- la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2018 fixant les nouvelles dispositions applicables aux associations organisatrices de foire à tout,
- la délibération du conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs municipaux,
- le règlement municipal d'occupation du domaine public en vigueur,

CONSIDERANT QUE :

- il importe de réglementer le déroulement de la foire à tout qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 organisée par le Club Mouche Cantilien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Club Mouche Cantilien est autorisé à organiser une foire à tout le dimanche 24 septembre 2023 de 7h00 à 18h00 à Canteleu, place du Marché.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'organisation de la foire à tout, le Club Mouche Cantilien est considéré avoir pris connaissance du règlement municipal d'occupation du domaine public. Ce règlement est mis en ligne sur le site Internet de la Ville à l'adresse <http://www.ville-canteleu.fr/Mairie/Actes-administratifs-reglementaires/Reglementations-et-actes-divers>.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant au sens du code de la Route, place du marché de 5h00 à 20h00, le dimanche 24 septembre 2023.

ARTICLE 4 : L'utilisation du domaine public aux associations organisatrices de foire à tout et aux exposants particuliers se fait à titre gracieux. En revanche, les exposants commerçants que vous accueillez, considérant qu'ils exercent une activité économique, doivent s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour eux dans la délibération des tarifs municipaux.

ARTICLE 5 : Les exposants professionnels autorisés à participer aux foires à tout sont ceux qui contribuent à l'animation des manifestations. Il en est ainsi des stands de restauration, des manèges. Ceux-ci, par ailleurs, s'engagent à générer peu de nuisances notamment sonores et en détérioration de sols.

ARTICLE 6 : La mise en place des panneaux de signalisation sera effectuée par les organisateurs.

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Corps des Sapeurs Pompiers, les Agents de Police Municipale, la Métropole Rouen Normandie, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 22 septembre 2023

Le Maire

Pour le Maire,
la Première Adjointe,



Annie ÉLIE

Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 22/09/2023

Affichage le : 22/09/2023

Notification le : 22/09/2023

Préfecture le : 22/09/2023

ID DEMAT : 076-217601574-20230922-
Imc1H11893H1-AR